

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Décembre 2010

52ème année

N° 1230

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

15 décembre 2010 **Ordonnance n°2010 - 005** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 Novembre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet du réseau de distribution d'Eau de la ville de Nouakchott.....1284

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

11 Octobre 2010 **Décret n° 2010 - 208** Portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Développement de la Nutrition (CNDN).....1284

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 20 octobre 2010 Décret n°2010-225 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).....1287

Ministère de la Santé

Actes Divers

- 11 Octobre 2010 Décret n°2010-203 Portant nomination d'un Directeur des Infrastructures, du Matériel et de la Maintenance au Ministère de la Santé.....1287
- 11 Octobre 2010 Décret n°2010-204 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Cheikh Zayed.....1288
- 11 Octobre 2010 Décret n°2010-205 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Cardiologie.....1288

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 08 décembre 2010 Arrêté n°2679 portant agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurances dénommée (DAMANE ASSURANCES SA).....1289

Actes Divers

- 11 Octobre 2010 Décret n°2010-206 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration au Ministère de l'Équipement et des Transports.....1289

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

- 20 Octobre 2010 Décret n°2010-209 Accordant le permis de recherche n°1063 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone Sud Ouest Kedia D'Jil (Wilaya du Tris Zemmour) au profit de la société Négoce International.....1289
- 20 octobre 2010 Décret n°2010 – 210 accordant le permis de recherche n°1074 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Mbalou (Wilaya du Guidimagha) au profit de la Société Shield Saboussiri Mining Mauritania Sa.....1291
- 20 octobre 2010 Décret n°2010 – 211 accordant le permis de recherche n°1045 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Nord Agmamin (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société SMCRP.....1292
- 20 octobre 2010 Décret n°2010 – 216 accordant le permis de recherche n°711 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Karet Centre (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Managem.....1293
- 20 octobre 2010 Décret n°2010-217 accordant le permis de recherche n°1049 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone Ouest Freiou (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société SMCRP.....1294
- 20 octobre 2010 Décret n°2010-218 accordant le permis de recherche n°1064 pour les substances du groupe 4 (uranium) dans la zone Nord Ouest Bir Nar (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Négoce International.....1295
- 20 octobre 2010 Décret n°2010 – 219 accordant le permis de recherche n°1024 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone de Guelb Lehdej (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Tayssir Ressources.....1296

20 Octobre 2010	Décret n°2010-220 Accordant le permis de recherche n°1044 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Agmamin (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société SMCRP.....1297
26 Octobre 2010	Décret n°2010-224 Accordant le permis d'exploitation n°1159 pour les substances au groupe 5 (Quartz) dans la zone d'Oum Agneina (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société Mauritanian Minerals Company (MMC).....1298

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

20 Octobre 2010	Décret n°2010-221 Portant Nomination du Président et Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes.....1300.
-----------------	---

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

20 Octobre 2010	Décret n°2010-222 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National Multi Sectoriel pour la Promotion des Personnes Handicapées.....1300
-----------------	--

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Divers

11 Octobre 2010	Décret n°2010-207 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale.....1301
20 octobre 2010	Décret n°2010-212 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Télévision de Mauritanie.....1302
20 octobre 2010	Décret n°2010-213 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Radio Mauritanie.....1302
20 Octobre 2010	Décret n°2010-214 Portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne d'Information....1303
20 Octobre 2010	Décret n°2010-215 Portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale.....1304

Secretariat Général du Gouvernement

Actes Divers

28 octobre 2010	Décret n°2010-226 Portant nomination d'un directeur général au Secrétariat Général du Gouvernement.....1304
-----------------	--

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

20 Octobre 2010	Décret n°2010-223 Portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Arguin.....1304
-----------------	--

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

Ordonnance n°2010 - 005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 Novembre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet du réseau de distribution d'Eau de la ville de Nouakchott

Article premier: Est ratifié l'accord de prêt signé le 24 Novembre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de dix millions (10.000.000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement du projet du réseau de distribution d'Eau de la ville de Nouakchott.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le 30 décembre 2010.

Article 3: La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 2010

Mohamed ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Mohamed Lemine Ould ABOYE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n°2010-208 du 11 Octobre 2010 Portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Développement de la Nutrition (CNDN).

Article Premier: Le présent décret crée, organise et fixe les attributions et règles d'organisation et de fonctionnement du conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN).

Article 2: Le Conseil National de Développement de la Nutrition (CNDN) a pour mission d'adopter la politique et les orientations stratégiques du Gouvernement en matière de nutrition. Il assure le plaidoyer pour la mobilisation des ressources et le suivi du développement de la nutrition.

Article 3: Le Conseil National de Développement de la Nutrition a pour attribution de créer un environnement institutionnel pouvant servir de cadre de discussion, d'ordonnancement et de coordination des démarches pour une participation effective dans la mise en œuvre de la politique définie. A cet effet, il est chargé de:

- Approuver les politiques et les plans d'action sectoriels de développement de la Nutrition et veiller à leur prise en compte dans l'ensemble des stratégies nationales (CSLP, politiques sectorielles).
- Faire le plaidoyer pour une mobilisation nationale pour la Nutrition;
- Veiller à la multisectorialité de l'action dans le domaine de la Nutrition;
- Veiller à la mobilisation des ressources internes et externes nécessaires au développement de la Nutrition et à leur allocation efficiente;

- Inciter chaque secteur à mener les actions de nutrition qui lui sont spécifiques;
- Assurer le suivi et l'évaluation de l'impacte des actions de nutrition, de la continuité ou de l'arrêt d'un programme;
- Assurer l'arbitrage nécessaire en cas de besoin.

Article 4: Le Conseil national de Développement de la Nutrition se réunit une fois par semestre ou exceptionnellement sur convocation de son président.

Article 5: Le Conseil National de Développement de la Nutrition est composé comme suit:

Président: Le Premier Ministre;

Vice Président: Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Membres:

- Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République;
- Les Ministres des secteurs impliqués : Le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre des Finances, le Ministre de l'enseignement fondamental, le Ministre des Affaires Islamiques et de l'enseignement originel, le Ministre de la santé, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement, la Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, le Secrétaire Général du Gouvernement;

- Le Commissaire à la sécurité Alimentaire;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, de l'Action Humanitaire et des Relations avec la Société Civile;
- Le conseiller en charge du dossier de la Nutrition à la Présidence de la République;
- Un représentant de l'Association des Maires;
- Un représentant du secteur de l'agroalimentaire auprès de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie;
- Un représentant des associations de la Société Civile intervenant dans le domaine de la Nutrition.

Article 6: Le Conseil National de Développement de la Nutrition est appuyé dans sa fonction par un Comité Technique Permanent (CTPC) coordonné au sein du cabinet du Premier Ministre par le Conseiller en charge de l'action sociale.

Le Comité Technique Permanent est chargé de:

- Coordonner l'élaboration et la mise à jour de la Politique Nationale de développement de la Nutrition et des plans d'actions sectoriels;
- Donner un avis technique avant approbation, par le conseil National de développement de la Nutrition, des plans d'action sectoriels en matière de nutrition;
- Veiller à ce que les plans d'action de chacune des composantes tiennent compte des orientations, des objectifs et des actions prioritaires;
- Favoriser l'harmonisation des différents plans d'action et la complémentarité des moyens mis en œuvre;
- Coordonner et dynamiser la mise en œuvre des différents plans d'action;
- Soutenir la concertation entre le secteur public, le secteur privé et la Société Civile;

- Superviser la mise en œuvre des activités au niveau national en collaboration avec les hiérarchies administratives concernées (Revue, suivi/évaluation, rapports périodiques,...);
- Evaluer les besoins des intervenants nationaux et faciliter toutes les démarches visant à harmoniser les rythmes d'exécution des différentes interventions;
- Rédiger un rapport semestriel au Conseil National de Développement de la Nutrition sur l'Etat de mise en œuvre de la politique nationale de développement de la nutrition;
- Veiller à la constitution et à la mise à jour d'une base de données nationale sur la Nutrition;
- Préparer les différentes réunions du Conseil National de Développement de la Nutrition.

Article 7: Le Comité Technique Permanent du CNDN se réunit une fois par mois sur convocation de son président.

Il est appuyé dans sa fonction par un Secrétariat Permanent logé dans un département membre du CNDN.

Article 8: Le Comité Technique Permanent du CNDN peut, lors de la préparation des réunions du CNDN, s'élargir aux représentants des partenaires au Développement, de la CCIAM et de la société civile impliqués dans l'action de nutrition.

Article 9: Le Comité Technique Permanent est composé comme suit:

-Président: Le Conseiller du Premier Ministre en charge de l'Action Sociale;

-Vice-président: Le représentant du Ministère de la Santé;

-Membres:

Les représentants des Ministères impliqués. (Le Ministère de la Justice, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministère de

l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministère des Affaires Economiques et du développement, le Ministère des Finances, le Ministère de l'enseignement Fondamental, le Ministre des affaires islamiques et de l'Enseignement Originel, le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministère du Développement Rural, le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministère de l'Industrie et des Mines, le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la famille, le Secrétariat Général du Gouvernement, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire, le Commissariat aux Droits de l'Homme, de l'Action Humanitaire et des Relations avec la Société Civile).

Article 10: Le Conseil National de Développement de la Nutrition est représenté au niveau régional par des Commissions régionales de Coordination de la politique nationale de développement de la nutrition (CRC/PNDN).

Article 11: La Commission Régionale de Coordination de la PNDN a pour mission de donner les orientations, coordonner et suivre les actions pour le développement de la nutrition et assurer le plaidoyer et la mobilisation des ressources au niveau régional.

Article 12: La Commission Régionale de Coordination de la PNDN est chargée de:

- veiller à la multisectorialité de l'action au niveau régional;
- Assurer la concertation périodique entre les différents intervenants;
- Assurer la coopération avec les partenaires pour la mobilisation des ressources de toute nature, nécessaires au niveau régional et veiller à leur répartition adéquate;

- Apprécier les impacts des actions au niveau régional.

Article 13: La Commission Régionale de Coordination de la PNDN se réunit une fois par trimestre ou exceptionnellement sur convocation de son Président.

Article 14: La Commission Régionale de Coordination de la PNDN est composée comme suit:

Président: Le Wali

Rapporteur: Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire (DRAS);

Membres: Les responsables des services régionaux impliqués dans la Nutrition: (Le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministère des Affaires Economiques et du Développement, le Ministère des finances, le Ministère de l'Enseignement Originel, le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministère du Développement Rural, le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministère de l'Industrie et des Mines, le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;

- Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire
- Le Commissariat aux Droits de l'Homme, de l'Action Humanitaire et des Relations avec la Société Civile.
- Un (1) représentant du Collectif des ONG/Associations intervenant dans la nutrition
- Un (1) représentant des partenaires au développement au niveau local
- Un (1) représentant des opérations économiques.

Article 15: La Commission Régionale de Coordination de la PNDN peut décider de la mise en place de groupes de travail comprenant des experts non membres de la Commission pour

étudier des projets et divers dossiers, apporter un appui à l'élaboration de plans d'action et mener des études et enquêtes ponctuelles.

Article 16: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17: Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n°2010-225 du 20 octobre 2010 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).

Article premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Fonction Publique, dénommé Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).

Article 2: L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ENAJM sont fixés par décret.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2010-203 du 11 Octobre 2010 Portant nomination d'un Directeur des Infrastructures, du Matériel et de la Maintenance au Ministère de la Santé

Article Premier: Est nommé au Ministère de la Santé à compter du 08 juillet 2010:

Directions Centrales:

Direction des Infrastructures, du Matériel et de la Maintenance:

Directeur: Monsieur M'backé Fall, Ingénieur Polytechnicien.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-204 du 11 Octobre 2010
Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Cheikh Zayed.

Article Premier: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Cheikh Zayed pour un mandat de trois ans.

- Abdellahi Ould Mohamed Lehib, Conseiller chargé de la Prévention représentant du Ministère de la Santé;
- Ebaye Ould Babe, Chef de service à la DPIP représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Chérif Ould Zeini, Directeur des Affaires administratives représentant du Ministère des Finances;
- Dia Elimane Boukary Directeur adjoint des Affaires Administratives et Financières, représentant du Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille;
- Dr El vak Ould Ahmed Baba; Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé;
- Dr Hamoud Fadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé;
- Dr. Hassen Ould Didi, Représentant du corps médical de l'Hôpital Cheikh Zayed;
- Dr Mahfoudh Ould Mohamed Vall Représentant de l'Ordre des médecins pharmaciens et Chirurgiens dentistes :
- Youssouf Ould Limam, Technicien Supérieur de Santé représentant

l'Ordre national des professions de santé.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2006-261 du 4 janvier 2006 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Cheikh Zayed.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-205 du 11 Octobre 2010
Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Cardiologie.

Article Premier: Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National de Cardiologie pour un mandat de trois ans:

- Professeur Ba Mohamed Lemine chargé de mission, représentant du Ministère de la Santé;
- Vatma Mint Ivekou, Chef service à la Direction de la Programmation des Investissement représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Sidi Mohamed Ould Bouraya, Payeur Général/DGTCP représentant du Ministère des Finances;
- Khaled Ould Cheikhna, conseiller Technique, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;
- Mohamed Lemine Ould El Hacen, Conseiller Technique, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- Dr Niang Seidou Doro, Directeur de la Lutte contre les maladies au Ministère de la Santé;
- Dr El vak Ould Ahmed Baba, Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé;

- Dr Hamoud Fadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé;
 - Dr Hamahoullah Ould Cheikh, Directeur des ressources Humaines au Ministère de la Santé;
 - Dr Mohamed Ould Jiddou, Représentant du Corps Médical du Centre National de Cardiologie;
 - Mme Telem Traoré, représentante du personnel paramédical du Centre National de Cardiologie.
- Article 2:** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n°2679 du 08 décembre 2010 portant agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurances dénommée (DAMANE ASSURANCES SA).

Article premier: La société d'assurance et de réassurance dénommée «DAMANE ASSURANCES SA» est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à exercer la profession d'assureur sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 200 de la loi n°93.040 du 20 juillet 1993 portant code des assurances.

Article 2: L'agrément est accordé pour les branches IARD (incendie, accidents et risques divers) énumérées ci - dessous:

Branche 5: corps de véhicules aériens;

Branche 7: marchandises transportées;

Branche 8: incendie et événements associés;

Branche 9: autres dommages aux biens;

Branche 11: responsabilité civile véhicules aériens;

Branche 13: responsabilité civile générale;

Branche 16: pertes pécuniaires diverses.

Article 3: La date d'exploitation effective du présent agrément doit être communiquée au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et

du Tourisme avant le démarrage des activités de l'entreprise.

Article 4: La Société d'Assurance et de Réassurance (DAMANE ASSURANCES SA) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services compétents du Ministère chargé du contrôle des Assurances.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Directeur du Contrôle des Assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010-206 du 11 Octobre 2010 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier: Est nommé pour compter du 18 Décembre 2008 Président du Conseil d'Administration de l'Établissement National de l'entretien Routier (ENER) au Ministère de l'Équipement et des Transports, Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Valily.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2010-209 du 20 Octobre 2010 Accordant le permis de recherche n°1063 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone Sud Ouest Kedia D'Jil (Wilaya du Tris Zemmour) au profit de la société Négoco International.

Article Premier: Le permis de recherche n°1063 pour les substances du groupe 1 (Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Négoco

International, et ci-après dénommée Négoce.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Sud Ouest Kedia D'Jil (Wilaya du Tiris Zémmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche du Fer que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 313 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	730.000	2.506 000
2	28	735.000	2.506 000
3	28	735.000	2.500 000
4	28	743.000	2.500 000
5	28	743.000	2.495 000
6	28	750.000	2.495 000
7	28	750.000	2.479 000
8	28	741.000	2.479 000
9	28	741 000	2.485 000
10	28	737 000	2.485 000
11	28	737.000	2.488 000
12	28	735.000	2.488 000
13	28	735.000	2.491 000
14	28	730.000	2.491 000

Article 3: Négoce, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- L'échantillonnage systématique et cartographie à grande échelle
- La réalisation de tranchées;
- L'exécution de sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, Négoce, s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent trente millions (130.000 000) ouguiyas.

Toutefois, Négoce est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/km² durant la première période de validé.

Article 4: Négoce est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Négoce est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: Négoce doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Négoce est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-210 du 20 octobre 2010 accordant le permis de recherche n°1074 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Mbalou (Wilaya du Guidimagha) au profit de la Société Shield Saboussiri Mining Mauritania Sa.

Article Premier: Le permis de recherche n°1074 pour les substances du groupe 2 (or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Shield Saboussiri Mining Mauritania Sa ci – après dénommée Shield Saboussiri.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Mbalou (Wilaya du Guidimagha) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche d'or que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 971 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	780.000	1 670 000
2	28	818 000	1670 000
3	28	818 000	1 637 000
4	28	796 000	1 637 000
5	28	796 000	1 638 000
6	28	791 000	1 638 000
7	28	791 000	1 641 000
8	28	789 000	1 641 000
9	28	789 000	1 642 000
10	28	797 000	1 642 000
11	28	797 000	1 660 000
12	28	786 000	1 660 000
13	28	786 000	1 649 000
14	28	784 000	1 649 000
15	28	784 000	1 646 000
16	28	781 000	1 646 000
17	28	781 000	1 643 000
18	28	780 000	1 643 000

Article 3: Shield Saboussiri s'engage à exécuter, un programme de recherche

comportant au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- La compilation des données ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La cartographie détaillée et numérisation des données ;
- L'exécution de sondage RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, Shield Saboussiri, s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) ouguiyas.

Toutefois, Shield Saboussiri est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/km² durant la première période de validé.

Article 4: Shield Saboussiri est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Négoce est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: Shield Saboussiri doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du

Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Shield Saboussiri est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010 – 211 du 20 octobre 2010 accordant le permis de recherche n°1045 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Nord Agmamin (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **SMCRP**.

Article premier – Le permis de recherche n°1045 pour les substances du groupe 4 (uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **SMCRP**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Nord Agmamin (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche d'uranium que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **980 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	340 000	2 818 000
2	29	375 000	2 818 000
3	29	375 000	2 790 000
4	29	340 000	2 790 000

Article 3: **SMCRP** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Une prospection au marteau ;
- Une géochimie stratégique et tactique ;
- Une cartographie détaillée.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **SMCRP**, s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200.000 000) ouguiyas.

Toutefois, **SMCRP** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/km² durant la première période de validé.

Article 4: **SMCRP** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Négoce est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km²,

successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: SMCRP doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: SMCRP est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010 – 216 du 20 octobre 2010 accordant le permis de recherche n°711 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Karet Centre (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Managem**.

Article premier – Le permis de recherche n°711 pour les substances du groupe 2 (or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Managem**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Karet Centre (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche de l'or que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **682 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	544 000	2 594 000
2	29	566 000	2 594 000
3	29	566 000	2 563 000
4	29	544 000	2 563 000

Article 3: **Managem** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- L'exécution des tranchées ;
- La vérification de l'enracinement des minéralisations par les sondages percutants et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Managem**, s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trois cent millions (**300.000 000**) ouguiyas.

Toutefois, **Managem** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/km² durant la première période de validé.

Article 4: **Managem** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Négoce est tenue de présenter à l'Administration. Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: Managem doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Managem est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-217 du 20 octobre 2010 accordant le permis de recherche n°1049 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone Ouest Freiou (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **SMCRP**.

Article premier: Le permis de recherche n°1049 pour les substances du groupe 1 (fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **SMCRP**

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Ouest Freiou (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche de fer que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 252 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	700 000	2 517 000
2	28	706 000	2 517 000
3	28	706 000	2 510 000
4	28	705 000	2 510 000
5	28	705 000	2 481 000
6	28	715 000	2 481 000
7	28	715 000	2 475 000
8	28	705 000	2 475 000
9	28	705 000	2 480 000
10	28	700 000	2 480 000

Article 3: **SMCRP** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- L'acquisition des données existantes ;
- La vérification des anomalies décelées ;
- La réalisation d'une campagne géophysique au sol ;
- L'exécution de sondages et forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **SMCRP** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000. 000) ouguiyas.

Toutefois, **SMCRP** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/km² durant la première période de validé.

Article 4: **SMCRP** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux

dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Négoce** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: **SMCRP** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: **SMCRP** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-218 du 20 octobre 2010 accordant le permis de recherche n°1064 pour les substances du groupe 4 (uranium) dans la zone Nord Ouest Bir Nar (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Négoce International**.

Article premier – Le permis de recherche n°1064 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Négoce International**, et ci – après dénommée **Négoce**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Nord ouest Bir Nar (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche d'uranium que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 735 Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	345 000	2 684 000
2	29	380 000	2 684 000
3	29	380 000	2 663 000
4	29	345 000	2 663 000

Article 3: **Négoce** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes;
- l'analyse des échantillons;
- l'interprétation des images aériennes et satellites;
- l'exécution de sondages RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Négoce**, s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent dix neuf millions (119.000 000) ouguiyas.

Toutefois, **Négoce** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est

15.000 UM/km² durant la première période de validé.

Article 4: Négocce est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Négocce est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: Négocce doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Négocce est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritanien en matière de prestations

de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010 - 219 du 20 octobre 2010 accordant le permis de recherche n°1024 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone de Guelb Lehdej (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Tayssir Ressources.

Article premier - Le permis de recherche n°1024 pour les substances du groupe 1 (fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tayssir Ressources**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Guelb Lehdej** (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche de fer que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **791 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	764 000	2 510 000
2	28	781 000	2 510 000
3	28	781 000	2 500 000
4	28	779 000	2 500 000
5	28	779 000	2 495 000
6	28	773 000	2 495 000
7	28	773 000	2 490 000
8	28	764 000	2 490 000
9	28	764 000	2 472 000
10	28	750 000	2 472 000
11	28	750 000	2 495 000
12	28	743 000	2 495 000

13	28	743 000	2 500 000
14	28	735 000	2 500 000
15	28	735 000	2 506 000
16	28	739 000	2 506 000
17	28	739 000	2 505 000
18	28	744 000	2 505 000
19	28	744 000	2 501 000
20	28	749 000	2 501 000
21	28	749 000	2 498 000
22	28	754 000	2 498 000
23	28	754 000	2 503 000
24	28	764 000	2 503 000

Article 3: Tayssir Ressources s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment:

- la compilation et le traitement des données;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La réalisation de forages RC et carottés;
- L'estimation des ressources.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Tayssir Ressources** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200.000 000) ouguiyas.

Toutefois, **Tayssir Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/km² durant la première période de validé.

Article 4: Tayssir Ressources est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004, modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Négoco est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: Tayssir Ressources doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: Tayssir Ressources est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-220 du 20 Octobre 2010 Accordant le permis de recherche n°1044 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Agmamin (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société SMCRP.

Article premier: Le permis de recherche n°1044 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société SMCRP.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **Agmamin** (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche de l'or que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **775 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	349 000	2 803 000
2	29	380 000	2 803 000
3	29	380 000	2 778 000
4	29	349 000	2 778 000

Article 3: SMCRP s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Une prospection au marteau;
- Une géochimie stratégique et tactique;
- Une cartographie détaillée.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **SMCRP**, s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) ouguiyas.

Toutefois, **SMCRP** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est 15.000 UM/km² durant la première période de validé.

Article 4: SMCRP est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement, conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5: Dès la notification du présent décret, Négoco est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6: SMCRP doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: SMCRP est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-224 du 26 Octobre 2010 Accordant le permis d'exploitation n°1159 pour les substances au groupe 5 (Quartz) dans la zone d'Oum Agneina

(Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société Mauritanian Minerals Company (MMC).

Article Premier: Un permis d'exploitation n°1159 pour les substances du groupe 5 (Quartz) est accordé, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mauritanian Minerals Company (MMC)** et ci-après dénommée **MMC**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Doum Agneina** (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche et d'exploitation du Quartz tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concertation, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **577 Km²**, est délimité par les points **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12** ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	395 000	2 354 000
2	28	417 000	2 354 000
3	28	417 000	2 350 000
4	28	408 000	2 350 000
5	28	408 000	2 337 000
6	28	410 000	2 337 000
7	28	410 000	2 319 000
8	28	395 000	2 319 000
9	28	395 000	2 325 000
10	28	393 000	2 325 000
11	28	393 000	2 350 000
12	28	395 000	2 350 000

Article 3: L'exploitation envisagée par la **MMC**, durant les 3 premières années, porte sur des blocs affleurants de moins de 125 cm. A partir de la 4^{ème} année, les blocs dépassant les 125 cm seront consacrés, criblés, calibrés lavés à l'eau

saumâtre, puis emballés dans des **BIG BAG**, de 1T, à 1,5T et acheminés à Nouadhibou sur des semi-remorques avant d'être chargés à bord des navires.

La capacité de production ainsi installée sera de 300.000, m3 à 450.000 m3 par an. La mine créera, dès son démarrage, environ 300 emplois permanents.

Pour la réalisation de ce programme, **MMC** entend consacrer un montant de 9.061 560 euros, soit l'équivalent de trois milliards cinq cent millions (3.500 000 000) d'Ouguiyas.

MMC doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: La **MMC** est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'environnement.

MMC doit élaborer à l'issue de **PEIE** un plan de gestion environnemental permettant d'atténuer l'impact de l'exploitation.

MMC communiquera au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

Article 5: **MMC** s'engage à réaliser sa première exportation en mars 2011.

Article 6: **MMC** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n°2010-221 du 20 Octobre 2010
Portant Nomination du Président et Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes.

Article Premier: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes:

Président: Monsieur Mohamed Lemine Ould Kettab.

Membres:

- Monsieur: Ly Amadou Tidjane représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.
- Monsieur Mohamed Salem Ould Brahim O/ Oumar, Représentant du Ministère des Finances;
- Monsieur Adnan Ould Beyrouk, Représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des sports;
- Monsieur Abderrahmane Ould Limam, Représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel;
- Monsieur Taleb Jiddou Ould Mohamed Lemine, Représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Monsieur Moussa Ould Hmednah, Représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Monsieur Mohamed Ould Alla Li, Maire de Oualata;
- Monsieur Dade Ould Bchir, Maire Ouadane;
- Monsieur Mehdi Ould Soulé, Représentant du Personnel de l'Etablissement.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Décret n°2010-222 du 20 Octobre 2010
Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National Multi Sectoriel pour la Promotion des Personnes Handicapées.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2006-043 du 23 Novembre 2006 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National Multi Sectoriel pour la promotion des Personnes Handicapées.

Article 2: Le Conseil National Multi Sectoriel pour la promotion des Personnes Handicapées est placé auprès du Premier Ministre.

Il assiste le Ministère chargé des personnes handicapées en matière de coordination et de contrôle technique des différentes interventions relatives à la réadaptation et à l'intégration de cette frange de la population.

Dans ce cadre, il est chargé de:

- proposer les programmes et mesures susceptibles d'assurer la promotion et la protection sanitaire et sociale des personnes handicapées;
 - Donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministère et qui sont relatives à la promotion des personnes handicapées et la prévention du handicap;
 - Concevoir les supports et insignes des sigles spécifiques aux personnes handicapées;
 - Participer aux campagnes médiatiques et de sensibilisation relatives à la prévention du handicap.
- Le Conseil national peut être chargé de toute mission relative à la protection et à la promotion des Personnes Handicapées.

Article 3: Le conseil National Multi Sectoriel pour la Promotion des

Personnes Handicapées est présidé par un Conseiller du Premier Ministre.

La Vice-présidence est assurée par le Secrétaire Général du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Il comprend en outre les représentants des institutions suivantes:

- Ministère de la Justice;
- Ministère de la Défense;
- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Ministère des Finances;
- Ministère de l'Enseignement Fondamental;
- Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur;
- Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration;
- Ministère de la Santé;
- Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- Ministère de l'Équipement et des Transports;
- Ministère de la Communication et des relations avec le Parlement;
- Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports;
- Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies Nouvelles;
- Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille (six directions DPCS, DASSN, DPH, DPGF, DE, DF);
- Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et à la Société Civile;
- Conseil Economique et Social;
- L'Assemblée Générale;
- Le Sénat;
- La Fédération Mauritanienne des Associations Nationales des personnes handicapées (3 Associations).

Article 4: Les Membres du Conseil National Multi Sectoriel pour la Promotion des Personnes Handicapées sont désignés sur la base de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de la promotion des personnes handicapées.

Un arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille fixera la liste nominative des membres dudit conseil sur la base des propositions des départements et structures concernés.

Article 5: Les représentants des départements ministériels et autres structures au sein du conseil assurent la communication et la liaison avec leurs départements et structures respectifs en vue de renforcer l'action multisectorielle et multi partenariale du conseil. Le Conseil peut faire appel à toute autre personne dont la participation est jugée utile. Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction des Personnes Handicapées.

Article 6: Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Divers

Décret n°2010-207 du 11 Octobre 2010
Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale.

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale, Monsieur Yadali Ould cheikh, ancien Ministre, et ce à compter du 30 Octobre 2008.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-212 du 20 octobre 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Télévision de Mauritanie.

Article premier: Sont nommés membres du conseil d'administration de la Télévision de Mauritanie pour un mandat de trois (3) ans les personnes dont les noms suivent:

- Sidi Yeslem Ould Amar Cheine, Directeur Général des élections et des libertés publiques, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Mohamed Vall Ould Saïd, conseiller chargé de la communication, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Cheikh Ould Tourad, chef service à la Direction Générale du Budget, représentant du Ministère des Finances;
- Mariem Mint Hammed Ould Mohamed Sidi, Secrétaire Générale du Ministère de l'Enseignement Fondamentale, représentant dudit Ministère;
- Isselkou Ould Ahmedou, Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, représentant dudit Ministère;
- Mohamed Mahmoud Ould Babana, Conseiller chargé de la communication, représentant du Ministère chargé de l'Orientation Islamique;
- Bios Diallo, Conseiller chargé de la Communication, représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Mohamed Yahya Ould Haye, Directeur de la Communication Audiovisuelle, représentant du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement;
- Mohamed Ould Lemrabbott, cadre à la Banque Centrale de Mauritanie, représentant de la Banque Centrale;

- Mohamedou Salem Ould Bouka, Directeur Général de la Radio Mauritanie;
- Cheikhna Ould Nenni, Directeur Général de l'Agence Mauritanienne d'Information;
- Mohamed Abdallahi Kane, représentant des travailleurs de la Télévision de Mauritanie.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-213 du 20 octobre 2010 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Radio Mauritanie.

Article premier: Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Radio Mauritanie pour un mandat de trois (3) ans.

Président: Hademine Ould Sadi, Ecrivain - journaliste.

Membres:

- Mohamed Lemine Ould Chah, chargé de mission au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, représentant dudit Ministère;
- El Maimoune Ould Soumbara, Directeur Général adjoint des Domaines et du Patrimoine de l'Etat au Ministère des Finances, représentant dudit Ministère;
- Sidi Mohamed Ould Aghlembit, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Yarba Ould Sghair, Directeur de la Presse Electronique au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, représentant dudit Ministère;

- Mohamed El Moctar Ould Abouka, conseiller chargé de la Communication au Ministère de l'Enseignement Fondamental, représentant dudit Ministère;
- Adnane Ould Beirouck, Directeur de la Culture et des Arts au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, représentant dudit Ministère;
- Houssein Ould Bouboutt, conseiller chargé de la Formation au Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, représentant dudit Ministère;
- Sidi Mohamed ould Saleh, conseiller chargé des Relations Extérieures au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant dudit Ministère;
- Mohamed Ould Ismail, Directeur des Affaires Sociales à la Banque Centrale de Mauritanie, représentant de ladite Banque;
- Cheikhna Ould Nenni, Directeur Général de l'Agence Mauritanienne d'Information;
- Mohamed El Moctar Ould Lyahi, Directeur Général de la Télévision de Mauritanie;
- Lemrabott Ould Bah, Agent à la Direction de la Promotion, représentant des travailleurs de la Radio Mauritanie.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-214 du 20 Octobre 2010
Portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne d'Information.

Article premier: Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Agence Mauritanienne d'Information pour un mandat de trois (3) ans.

Président: Lalla Meriem Mint Moulaye Idriss, Professeur de l'enseignement secondaire.

Membres:

- Sidi Yeslem Ould Amar Chein, Directeur Général des élections et des libertés publiques au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, représentant dudit Ministère;
- Cherif Sidi El Moctar, Directeur des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat, représentant du Ministère des Finances;
- Mohamed Vall Ould Saïd, représentant du Ministère des Affaires Economiques et de Développement;
- Mohamed Moctar Ould Mohamed Lemine, Directeur de la Presse Ecrite au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, représentant dudit Ministère;
- M'Bodj Amadou Ousmane, Directeur des Sports au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, représentant dudit Ministère;
- Mohamed Mahmoud Ould Babana, conseiller chargé de la Communication au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant dudit Ministère;
- El Moctar Ould Ediaye, conseiller chargé de l'Evaluation et de Suivi au Ministère de l'Enseignement Fondamental, représentant dudit Ministère;
- Salah Dine Ould Mohamed Lehbib, conseiller juridique au Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, représentant dudit Ministère;
- Mohamed Ahmed Ould Lemrabott, cadre à la Banque Centrale, représentant de ladite Banque;
- Mohamedou Salem Ould Bouka, Directeur Général de la Radio Mauritanie;

- Mohamed El Moctar Ould Iyahi, Directeur Général de la Télévision de Mauritanie;
- Khalihina Ould Mohamed Moctar, Reporter-journaliste représentant des travailleurs de l'Agence Mauritanienne d'Information.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-215 du 20 Octobre 2010
Portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale.

Article premier: Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale pour un mandat de trois (3) ans.

Président: Yadali ould Cheikh, ancien Ministre.

Membres:

- Sidi Mohamed Ould Jiddou, Directeur administratif et financier au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, représentant dudit Ministère;
- Aminetou Mint Bettar, inspectrice générale au Ministère des Finances, représentante dudit Ministère;
- Ishaq Ould Ahmed, représentant du Ministère des Affaires Economiques et de Développement;
- Abdoul Kerim Gueye, Directeur adjoint chargé du Développement de Ressources Humaines, à la Banque Centrale de Mauritanie, représentant de ladite Banque ;
- Diabira Guéladio Sileye, Conseiller à la Commission Centrale des Marchés, représentant de ladite commission ;

- Ahmed Ould Cheikh, représentant de la Presse Indépendante ;
- Cheikh Sid'Ahmed El Bekaye Ould Med Tiyah, représentant des travailleurs de l'Imprimerie Nationale.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

Décret n°2010-226 du 28 octobre 2010
Portant nomination d'un directeur général au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article premier: Est nommé Directeur Général de la Coordination Gouvernementale au Secrétariat Général du Gouvernement à compter du 07 octobre 2010 Monsieur **El Ghassem Ould Ahmedou**, Professeur d'enseignement Supérieur, titulaire d'un Doctorat d'Etat en Planification et Administration, précédemment Directeur Adjoint du Centre de Formation à Distance.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

Décret n°2010-223 du 20 Octobre 2010
Portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Arguin.

Article Premier: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Arguin (**PNBA**) pour une durée de trois ans:

Président: Mohamed El Hanchi Ould Mohamed Saleh.

Membres:

- Ahmed Ould Abdel Fettah, Directeur de la Protection de la Nature, représentant du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable;
- Wane Mamadou Birane, Directeur de la Tutelle Financière, Représentant du Ministère des Finances;
- Daffa Adama, Coordinateur de la Cellule de préparation des projets au Ministère des Affaires Economiques et du développement, Représentant du Ministère des Affaires Economiques et Développement;
- Bowba Mint Elkhaless, Conseillère technique, représentante du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Meyem Mint Dhehbi, Directrice adjointe du Tourisme, Représentante du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme;
- Mohamed El Mokhtar Ould Mohamed, Directeur de l'Hydraulique, Représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique;
- Sidi Mohamed Ould Mame, conseiller Technique chargé du Pétrole, Représentant du Ministère du Pétrole et de l'Energie;
- Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed, Directeur de la Recherche Scientifique, Représentant du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur;
- Mohamed Mahfoudh Ould Taleb ould Sidi, Directeur Adjoint de l'Institut Mauritanien de Recherches Scientifiques et de Pêches (IMROP), Représentant de l'IMROP;
- Abdoulaye Ba, Responsable Moyens Généraux au PNBA, Représentant du Personnel du PNBA;
- M. Ahmed Mouloud Ould Mohamed Z'Nagui, Conseiller Municipal de la Commune de Mamghar, Représentant de la commune de Mamghar;
- Mohamed Ould Habib, représentant des Communautés vivant à l'intérieur du PNBA;

- Sylvie Goyet, Directrice Générale de la Fondation Internationale du Banc d'Arguin (FIBA) représentante de la Fondation Internationale du Banc d'Arguin.

Article 2: Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Direction Générale des Douanes

Décision n°03407 du 15 Octobre 1996
Portant Agrément Définitif en Qualité de Commissionnaire en Douanes.

Article Premier : Est agréé à titre définitif en qualité de commissionnaire en douane le Transit ZTR, sous le n°106 pour exercer auprès des Bureaux des Douanes Nouakchott/PORT, Nouakchott /VILLE et Nouakchott/AEROPORT.

Article 2 : La Présente décision qui entre Immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2670, déposée le 19/12/2010 Le Sieur Yarba Ould Sid'Ahmed O/ Mohamed demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 60 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°461 de lot H.32. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°460, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°462.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4862/WN du 19/5/09 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2669 déposée le 19/12/2010 Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmedou O/ Med Mahmoud demeurant à Nouakchott ...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 60 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°920 et 923 de l'lot c.Ext. Carrefour. Et borné au nord par une route sans nom, au sud par les lots n°921 et 922, à l'Est par le lot 925 et à l'ouest par le lot n°919.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12022 et 253/WN/STU en date du 19/07/99 et 16/02/03 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2668 déposée le 19/12/2010. Le Sieur: Mohamed Vewzi Mohamed El Moustapha O/ Dadr Dine. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 00 ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°22 de l'lot .Ext.No1.Module.J. Et borné au nord par le lot n°21, au sud par les lots n°25 et 23, à l'Est par une Place public, et à l'ouest par le lot n°26. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00001184/MF/DGDPPE. en date du 23/12/2009, délivrée par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2645 déposée le 29/11/2010. Le Sieur Taleb Monstaphe Ould Med Salem Ould Brahim. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 40 ca),

situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n°1381 et 1383 de l'lot B.Carrefour. Et borné au nord par les lots n°1380 et 1382, à l'Est par le lot n°1379, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°1385. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°21870 et 21872 /WN, en date du 31/12/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2680 déposée le 30/12/2010. Le Sieur: Mohamed Salem Ould Hamoud Minahne demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°288 de l'lot B-Carrefour. Et borné au nord par le lot n°290, au sud par le lot n°286 à l'Est par les lots n°283 et 285, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2644 du 21/08/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2681 déposée le 30/12/2010. Le Sieur: Mohamed Ahmed Ould Bah O/ Ijdoud. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1140 de l'lot Ext.1- Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1136 à l'Est par les lots n°1138 et 1139, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2288 du 07/06/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS****FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2682 déposée le 30/12/2010. Le Sieur: Mohamed Ahmed Ould Bab O/ Jdoud, demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°150 de l'ilot Sect 11-Lemzailgha. Et borné au nord par le lot n°129, au sud par une rue sans nom à l'Est par le lot n°149, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5819/WN, du 09/09/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS****FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2646 déposée le 30/11/2010, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Bahmad Ould Bah, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Aralat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°533 de l'ilot Sect.6. Et borné au nord par le lot n°535, à l'Est par le lot n°532, au sud par le lot n°532 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3353 /WN, en date du 01/04/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS****FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2647 déposée le 30/11/2010, Le Sieur El Ghoth Ould Tar Ould El Moctar, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca),

situé à Aralat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°25 de l'ilot Sect.7. Et borné au nord par les lots n°26 et 28, à l'Est par le lot n°24, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°23. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6433 /WN, en date du 21/09/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS****FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2677 déposée le 30/12/10. Le Sieur: Saleck Ould Sadfi O/ Tfeil, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 50 ca), situé à Aralat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°5 1/2 de l'ilot Sect 12. Et borné au nord par le lot n°2, au sud par le lot n°5 1/2, à l'Est par le lot n°6, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5866 du 09/10/2003, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS****FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2673 déposée le 30/12/2010. Le Sieur: Nourdine Ould Mohamed Lemine O/ Taleb Bahmane, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Aralat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°829 de l'ilot B-Aralat.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°827, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°830. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°940 du 20/04/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2674 déposée le 30/12/2010. Le Sieur: Mohamed Lemine O/ Taleb Bahmane: demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°798 de l'ilot B-Carrefour. Et borné au nord par le lot n°800, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°799. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8371 du 09/09/1996, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2675 déposée le 30/12/2010. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine O/ Taleb Bahmane, Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°813 de l'ilot B-Carrefour. Et borné au nord par les lots n°812 et 814, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°811, et à l'ouest par le lot n°815. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°941 du 22/04/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2678 déposée le 30/12/10. Le Sieur: Jemal Ould Cheikh O/ Horma, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°738 C de l'ilot C Carrefour. Et borné au nord par une place sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot

n°740, et à l'ouest par le lot n°737. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7347 du 29/06/2008 délivré (s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2653 déposée le 09/12/2010. Le Sieur: Ahmed Ould Mohamed O/ Abdel Vettah, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1539 de l'ilot Sect 1 Lat. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1542, à l'Est par une route Goudromnée, et à l'ouest par le lot n°1541. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1980/WN/SCU du 01/03/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2654 déposée le 09/12/2010. Le Sieur: Ahmed Ben Mohamed Ben Abdel Vettah, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°511 de l'ilot Sect 2 Lat. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°512, à l'Est par le lot n°509, et à l'ouest par le lot n°513. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5231/WN/SCU du 01/03/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2671 déposée le 28/12/2010. Le Sieur: Sidiya Mohamed Sidi Ahmedou, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°363 de l'Ilot E. Carrefour. Et borné au nord par le lot n°364, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°365, et à l'Ouest par le lot n°361. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4400/WN/, du 22/07/2010, délivrée par par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°5 de l'Ilot F.9, et Limité (e) au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°8, à l'Est par le lot n°7, et à l'Ouest par le lot n°11.
Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ahmed O/ Med Salem O/ El Mane, Suivant réquisition du 21/06/2010 n°2525.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°217 de l'Ilot Ext. Not Module L. Objet d'un Permis d'Occuper n°0151/MF/DOET du 12/ 02/ 2000.
Limité(e) au Nord par le lot n°219, au Sud par le lot n°215, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°218.
Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Med Abderrahmane Duld Med Mahmoud, Suivant réquisition n°2572 du 15/08/2010.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar Ancien / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°48/B de l'Ilot Ksar Ancien, et

borné au Nord par le lot n°48 / C, au Sud par le lot n° 48/A, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abderrahmane Duld Khairy, Suivant réquisition du 12/08/2010 n° 2574.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°210 de l'Ilot Sect 1. Objet d'un Permis d'Occuper n°841/WN/SCI du 26/ 04/ 2007. Limité(e) au Nord par le lot n°212, au Sud par le lot n°208, à l'Est par les lots n°209 et 211, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Saleck Ould Ekhyarhoum, Suivant réquisition n°2554 du 21/07/2010.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/ 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°1552 de l'Ilot Sect 7, objet d'un Permis d'occuper n°8084/WN du 12/0/2006.

Limité au Nord par le lot n°1550, au Sud par le lot n°1554, à l'Est par les lots n°1551 et 1553et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed O/ Hambel, Suivant réquisition du 01/07/2010 n° 2533.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/ 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 40 ca) connu sous le nom du lot n°237 de l'Ilot Ext Not Modl., objet d'un Permis d'occuper n°609/MEF/DGPE/DD/ du 14/06/2009.

Limité (e) au Nord par le lot n°236, au Sud par le lot n°238, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°240.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Ahmedou, Suivant réquisition du 14/09/2010 n° 2594.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Janvier 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 00 ca) connu sous le nom du lot n°683 de l'lot H.8 Tensoueilim, Objet d'un Permis d'Occuper n°25635/WN/SCI du 14/10/00, Limité (e) au Nord par le lot n°681, au Sud par le lot n°685, à l'Est par le lot n°684, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Mahmoud Ould El Moustapha, Suivant réquisition du 25/08/2010 n°2580. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 00 ca) connu sous le nom du lot n°685 de l'lot H.8 Tensoueilim, Objet d'un Permis d'Occuper n°2902/WN/SCI du 06/07/00, Limité (e) au Nord par le lot n°683, au Sud par les lots n°686 et 687, à l'Est par le lot n°684, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Mahmoud Ould El Moustapha, Suivant réquisition du 25/08/2010 n°2581. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/ 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°40 de l'lot G.2.. Objet d'un Permis d'occuper n°2511/WN du 15/06/10. Limité (e) au Nord par les lots n°31 et 39, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°41. Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: El Moustapha Ould Abdellahi O/ Soueidalt, Suivant réquisition du 23/08/10 n° 2575. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/ 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°473 de l'lot H.5 Bar Naim, Objet d'un Permis d'occuper n°5611/WN du 28/05/2008. Limité (e) au Nord par le lot n°473 bis, au Sud par les lots n°474 et 474 bis, à l'Est par le lot n°471 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Mohamed Abdellahi Ould Ahmed O/ Ahmed Miské, Suivant réquisition du 23/10/2009 n° 2406.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°151 du Cercle de l'Adrar au nom de Mr Ahmed Salem Ould Hameton Ould Lemelil, suivant la déclaration de Mr Mohamed Yeslem Ould Elvil, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°90, objet des lots n°47 48 49 53 54 de l'lot Adrar, au nom de Monsieur Hemedi Ould Mahmoud, suivant la déclaration, de Mme Nasserbellah Mint Sidi O/ Nghaimich dont elle porte seule l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du lot N°274 de l'lot Not, du Titre Foncier N°4877, au nom de Mme Fatma Mint Ahmedu Bamba, suivant la déclaration, de Mme Fatma Mint Ahmedou Bamba née en 1952 à Boutilimit, dont elle porte seule l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte n°59403

Par-devant nous, Maître Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maloum.

Assermenté de première catégorie, chargé de l'intérim de la charge du notaire numéro une à Nouakchott en vertu de l'arrêté du Ministre de la justice n°960 en date du 19/04/2010. a comparu:

Mr: Mohamed Ould Behagh, Directeur Général de la Société TROPIC.

Lequel déclare a par la présente que la Société TROPIC a perdu la copie du titre Foncier n°3597 du cercle du Trarza, objet du terrain sis à Tenoueche, d'une superficie de 20 hectares au nom de la SAMALIDA.

En foi de quoi, nous délivrons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott L'an deux dix et le vingt octobre.

Dont acte fait sur une page

Fait en trois expéditions conforme à la minute.

Maître

Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maloum

Récépissé n°454 du 28 Décembre 2010 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Mauritanienne pour le Développement Intégré du Secteur Rural (AMDIS RURAL) ». Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boifil, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, délivre aux

personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouadhibou

Composition du Bureau exécutif :

Président: Sarr Mamadou M'Baré

Secrétaire Général: Niang Hindou Hamzatou

Trésorier: Souleimane Mamadou Sarr

Récépissé n° 451 du 28 Décembre 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne des Délégués Médicaux (A.M.D.M)»

Par le présent document, Mohamed Ould Boifil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Barry Aïssine Kane

Secrétaire Générale: Khleïhima Mint Sidina Ould Ably

Trésorières: Khadijaton Satigni Sy

Récépissé n° 410 du 02 Novembre 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Réseau à L'Action Humanitaire et à L'Environnement en Mauritanie)»

Par le présent document, Mohamed Ould Boifil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Seyid Ould El Ghailani

Secrétaire Générale: Zeïnèbou Mint Eadou

Trésorières: Lehdèid Mint Guahalla

Récépissé n°0440 du 20 Décembre 2010/Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association pour le Développement et la Coopération en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boifil, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0547 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Sahabé

Composition du Bureau Exécutif :

Président: Abou Bakari Sow

Secrétaire Général: Amadou Mamadou Sow

Trésorier: Daouda Sidi Ba.

Récépissé n°000657 du 06 Août 2007 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour L'aide à L'enfance et aux Parents Nécessiteux».

Par le présent document, Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur, délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social

Durée: Indéterminée

Siège: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Abderrahmane Kane

Secrétaire Générale: Moussa N'Diaye

Trésorières: Bassirou Mamadou

Récépissé n°375 du 29 Juillet 2009 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Aide et Protection des Enfants ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould R'Zeïzim, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée
 Siège: Nouadhibou
 Composition du Bureau exécutif :
 Président: Djibril Abou Demba
 Secrétaire Général: Anne Abderrahmane
 Trésorier: Ball Ramatoulaye

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°619 au nom de Madame Khdeïha Mint Mohamed Ould Honeïlib, suivant la déclaration, Madame Yahij Bouha Mint Cheikh Saad Bouh née en 1967 à Atar, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du lot n°542 de l'îlot Secteur-K-Sebkha, objet du Titre Foncier n°8300 au nom de Mr Chouehi Hamady né en 1947 à Keur-Macène, titulaire de la CNI N°0313020201296168, suivant la déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°1826 du Cercle du Trarza, objet du lot N°124 de l'îlot-G-Capital, au nom de Monsieur Ishagh Ould Mohamed Lemine, suivant la déclaration, de Mr Mohamed Mahmoud Ould Med Abdellahi O/ Awf né en 1987 à Nktt-Sebkha dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

ERRATUM

Journal Officiel n°123 du 15/09/2010
 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
 Page 1051

-Au Lieu de: Permis d'occuper n° 5779/WN/SCU du 05/02/1998.
 -Lire: Permis d'occuper n° 5779/WN/SCU du 29/04/1998.
 Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n°1125 du 15/10/2010
 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
 Page 1143

-Au Lieu de: Mohamed Abdellahi Ould Azizi.
 -Lire: Mohamed Abdellahi Ould Azizi Ould Many.
 Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n°1123 du 15/09/2010
 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
 Page 1054

-Au Lieu de: Limité au nord par le lot n° 683, au Sud par les lots n° 686 et 683, à l'Est par le lot n° 684 et à l'Ouest par une rue sans nom..
 -Lire: Limité au nord par le lot n° 683, au Sud par les lots n° 686 et 687, à l'Est par le lot n° 684 et à l'Ouest par une rue sans nom..

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

Journal Officiel n°1181 du 15/12/2008
 AVIS DE BORNAGE
 Page 1328

-Au Lieu de: connu sous le nom de l'lot n° 2119 de l'îlot H – 24 Tinisweïlim, et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par une rue s/n, à l'Est par les lots 15 et 16, et à l'Ouest par une rue s/n.
 -Lire: connu sous le nom de l'lot n° 2119 de l'îlot H – 24 Dar Naim, et borné au Nord par le lot 2117, au Sud par le lot 2121 à l'Est par le lot 2118, et à l'Ouest par une rue s/n.
 Le reste sans changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnements, un an / Ordinaire.....4000 UM Pays du Maghreb.....4000 UM Étrangers.....5000 UM Achats au numéro / Prix unitaire.....200 UM
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE		